



### **Approbation des comptes et affectation du résultat de l'exercice 2019 (résolutions n° 1 à 3)**

Au vu des rapports du Conseil d'administration et des commissaires aux comptes, l'Assemblée générale est appelée à approuver les comptes :

- sociaux, avec un résultat qui fait ressortir en 2019 un bénéfice net de 23 216 908 euros ;
- consolidés, avec un résultat qui fait ressortir en 2019 un bénéfice net part du groupe de 18 339 083 euros.

Le Conseil d'administration précise que les comptes consolidés présentés ont été établis selon les normes comptables IAS/IFRS applicables à l'ensemble des sociétés cotées européennes. Le rapport financier annuel 2019 comporte le détail des informations concernant les comptes et l'activité du groupe ABC arbitrage.

Au vu de la capacité de distribution du groupe, le Conseil d'administration décide de proposer à l'Assemblée générale, le versement, au titre de l'exercice 2019, d'un dividende de 0,03 euro par action. Ce dividende s'ajoute au versement d'un acompte sur dividendes de 0,10 euro par action d'avril 2020.

### **Option pour le paiement en numéraire ou en actions (résolution n°4)**

Il est proposé à l'Assemblée générale de donner pouvoir au Conseil d'administration d'autoriser la mise en place d'une option permettant aux actionnaires de percevoir en actions, s'ils le souhaitent, le dividende à valoir sur l'exercice 2019, et tout acompte qui viendrait à être décidé par le conseil d'administration avant l'approbation des comptes de l'exercice clos le 31 décembre 2020.

Le Conseil d'administration décidera alors seul de l'utilisation ou non de cette délégation.

Le Conseil d'administration aura alors compétence pour fixer le prix de réinvestissement qui ne pourra être inférieur à un cours de référence constitué par la moyenne des cours cotés sur les 20 séances de bourse précédant le jour de la décision de mise en distribution diminuée du montant net du solde de dividende, puis décotée au plus de 10% et arrondi au centième supérieur.

### **Renouvellement du mandat de membre du Conseil d'administration mandat de la société AUBEPAR INDUSTRIE SE (résolutions n°5 et 6)**

Il vous est proposé de renouveler le mandat d'administrateur de la société AUBEPAR INDUSTRIES SE pour une durée de quatre années, soit jusqu'à l'issue de l'assemblée générale appelée à statuer sur les comptes clos le 31 décembre 2023.

Le mandat d'administrateur de Madame Muriel VIDEMONT LABORDE arrive à son terme. Il vous est demandé de prendre acte de son non-renouvellement et de ne pas désigner de nouvel administrateur en remplacement.

Compte tenu du non renouvellement du mandat de Madame Muriel VIDEMONT DELABORDE, si vous approuvez cette proposition de renouvellement :

- le Conseil resterait composé de 2 femmes sur 5 membres, soit un taux de féminisation de 40%.
- le Conseil serait composé de 3 membres indépendants.

La société Aubépar Industries SE, actionnaire historique, représentée par Xavier CHAUDERLOT, co-fondateur du groupe, figure parmi les plus importants actionnaires de la société avec plus de 14 % de participation au capital. Il allie connaissance du métier et recul par rapport à l'activité opérationnelle quotidienne.

**Rapport spécial des commissaires aux comptes sur les conventions et engagements réglementés et constat de l'absence de convention nouvelle (résolution n°7)**

Il est proposé à l'Assemblée générale de constater l'absence de convention dite réglementée nouvelle au vu du rapport spécial des Commissaires aux comptes.

**Approbation des informations mentionnées au I de l'article L. 225-37-3 du Code de commerce et relatives aux rémunérations versées au cours ou attribuées au titre de l'exercice clos le 31 décembre 2019 aux mandataires sociaux — vote ex-post (résolutions n°8)**

Conformément aux dispositions de l'article L. 225-100 II du Code de commerce, il vous est demandé d'approuver les informations visées au I de l'article L. 225-37-3 du Code de commerce relatives aux rémunérations de toutes natures versées au cours ou attribuées au titre de l'exercice clos le 31 décembre 2019 aux mandataires sociaux mentionnées dans le rapport sur le gouvernement d'entreprise.

**Approbation des éléments fixes, variables et exceptionnels composant la rémunération totale et les avantages de toute nature versés au cours ou attribués au titre de l'exercice clos le 31 décembre 2019 à Monsieur Dominique CEOLIN, à raison de son mandat de Président-Directeur général et à Monsieur David Hoey à raison de son mandat de Directeur Général Délégué — vote ex-post (résolution n°9 et 10)**

Conformément aux dispositions de l'article L. 225-100 III du Code de commerce, il vous est demandé de bien vouloir approuver les éléments fixes, variables et exceptionnels composant la rémunération totale et les avantages de toute nature, versés au cours de l'exercice écoulé ou attribués au titre du même exercice à Monsieur Dominique CEOLIN en raison de son mandat de Président Directeur Général et à Monsieur David HOEY en raison de son mandat de Directeur Général Délégué au titre de l'exercice clos le 31 décembre 2019 tels que décrits dans le Rapport sur le gouvernement d'entreprise.

**Approbation de la politique de rémunération des mandataires sociaux exécutifs — vote ex-ante (résolution n°11)**

Conformément aux dispositions de l'article L. 225-37-2 du Code de commerce, il vous est demandé de bien vouloir approuver la politique de rémunération du Président Directeur Général et du Directeur général délégué présentée dans le rapport du conseil d'administration sur la politique de rémunération.

**Approbation de la politique de rémunération des administrateurs et censeur — vote ex-ante (résolution n°12)**

Conformément aux dispositions de l'article L. 225-37-2 du Code de commerce, il vous est demandé de bien vouloir approuver la politique de rémunération administrateurs et du Censeur présentée dans le rapport sur le gouvernement d'entreprise intégré dans le rapport sur le gouvernement d'entreprise.

**Programme de rachat d'actions (résolution n° 13)**

Il est proposé à l'Assemblée générale de renouveler pour une durée de 18 mois l'autorisation du Conseil d'administration de réaliser un programme de rachat d'actions propres de la société, dans la limite maximale, conformément à la loi, de 10 % du capital social.

Le 14 juin 2019, l'Assemblée générale des actionnaires avait autorisé la société à mettre en œuvre un programme de rachat d'actions en vue notamment de favoriser la liquidité des transactions, la régularité de la cotation de l'action ABC arbitrage et pour servir des produits capitalistiques. Ce programme a été utilisé d'une part dans le cadre de la mise en œuvre du contrat de liquidité (confié à la société Kepler Capital Markets SA) et d'autre part pour servir les produits capitalistiques attribués aux salariés (attributions d'options d'achat d'actions, actions de performance). Le bilan du programme de rachat d'actions mis en œuvre au cours de l'exercice 2019 est présenté dans le rapport de gestion du groupe.

Le Conseil d'administration juge important de continuer de disposer de cette faculté afin de poursuivre sa politique de relation engagée depuis plusieurs années et de l'adapter à l'évolution du marché du titre.

Il est proposé à l'Assemblée générale de fixer le montant maximum des fonds que la société est susceptible d'investir dans l'achat de ses actions à 20 millions d'euros.

Par souci de bonne gouvernance, toute opération de rachat au-delà de 500 000 euros de trésorerie engagée, en dehors du contrat de liquidité, devra faire l'objet d'un accord préalable du Conseil d'administration. Le prix unitaire d'achat est fixé à 12 euros maximum.

Le descriptif de ce programme de rachat proposé en vue d'obtenir l'autorisation des actionnaires a été établi préalablement à l'Assemblée générale et diffusé sur le site internet de la société.

#### **Annulation d'actions et de toutes autres valeurs mobilières donnant accès au capital (résolution n°14)**

Il est proposé aux actionnaires d'autoriser le Conseil d'administration à réduire le capital social en une ou plusieurs fois par voie d'annulation. Cette autorisation, pour une durée de 24 mois, vise à favoriser une bonne gestion de l'auto-contrôle corrélativement à la mise en place d'un programme de rachat d'actions et de toutes autres valeurs mobilières donnant accès au capital.

#### **Opérations sur le capital (résolutions n° 15 à 21)**

Afin de permettre au Conseil d'administration de continuer à disposer, avec rapidité et souplesse, des moyens financiers nécessaires au financement du développement de la société et du groupe, il est proposé à l'Assemblée générale de renouveler au Conseil d'administration les autorisations et délégations financières suivantes relatives à :

- l'incorporation au capital de bénéfices, réserves, primes ;
- l'émission d'actions ou de toutes valeurs mobilières donnant accès au capital avec maintien du droit préférentiel de souscription des actionnaires ;
- l'émission d'actions et/ou des valeurs mobilières donnant accès au capital, avec suppression du droit préférentiel de souscription des actionnaires, par une offre visée à au 1 de l'article L. 411-2 1° du code monétaire et financier
- consentir des options de souscription et/ou d'achat d'actions avec renonciation au droit préférentiel de souscription en faveur des membres du personnel salarié et des dirigeants-mandataires sociaux ;
- l'attribution gratuite d'actions ordinaires existantes ou à émettre dites de performance de la Société en faveur du personnel salarié et/ou des dirigeants-mandataires sociaux ;
- l'émission des actions et/ou valeurs mobilières donnant accès au capital réservée aux salariés et dirigeants sociaux du groupe adhérents à un plan d'épargne entreprise et/ou groupe.

Il est également proposé à l'Assemblée générale de déterminer un plafond global du montant des augmentations de capital auxquelles le Conseil d'administration pourrait procéder en vertu d'une délégation de compétence ou d'une autorisation.

- **Délégation de compétence consentie au Conseil d'administration à l'effet de décider l'incorporation au capital de bénéfices, réserves et primes (résolution n° 15)**

Cette résolution permet au Conseil d'administration d'incorporer au capital tout ou parties des bénéfices, réserves et primes par élévation du nominal de chaque action ou attribution gratuites d'actions ordinaires pour une nouvelle période de 26 mois.

Le montant nominal d'augmentation de capital résultant de cette délégation ne pourrait pas excéder 250 000 euros à la date de la décision d'augmentation de capital par le Conseil d'Administration, compte non tenu du montant nominal de l'augmentation de capital nécessaire pour préserver les droits des titulaires de droits ou valeurs mobilières donnant accès au capital de la Société, d'option de souscription ou d'achat d'actions ou de droits d'attribution d'actions de performance.

Ce plafond serait indépendant de l'ensemble des plafonds prévus par les autres résolutions de la présente Assemblée.

Cette délégation priverait d'effet, à hauteur, le cas échéant, de la partie non utilisée, toute délégation antérieure ayant le même objet.

- **Délégation de compétence consentie au Conseil d'administration à l'effet de décider l'émission d'actions ou de toutes valeurs mobilières donnant accès au capital avec maintien du droit préférentiel de souscription des actionnaires (résolution n°16)**

Cette résolution permet au Conseil d'administration de procéder à des augmentations de capital par apport de numéraire avec maintien du droit préférentiel de souscription. Cette délégation a pour objet de conférer au Conseil d'administration toute latitude pour procéder aux époques de son choix, pendant une période de 26 mois, à l'émission :

- d'actions ordinaires,
- et/ou d'actions ordinaires donnant droit à l'attribution d'autres actions ordinaires ou de titres de créance,
- et/ou de valeurs mobilières donnant accès à des actions ordinaires à émettre.

Le droit préférentiel de souscription des actionnaires aux actions ordinaires et/ou aux valeurs mobilières donnant accès au capital serait maintenu.

Le montant nominal total des augmentations de capital susceptibles d'être émises en vertu de cette délégation, ne pourrait être supérieur à 250 000 à la date de la décision d'augmentation de capital par le Conseil d'administration. A ce plafond s'ajouterait, le cas échéant, le montant nominal de l'augmentation de capital nécessaire pour préserver les droits des titulaires de droits ou valeurs mobilières donnant accès au capital de la Société.

Ce plafond s'imputerait sur le plafond global du montant nominal maximum des actions susceptibles d'être émises prévu à la vingt et unième de la présente Assemblée.

- **Délégation de compétence consentie au Conseil d'administration en vue de l'émission d'actions et/ou des valeurs mobilières donnant accès au capital, avec suppression du droit préférentiel de souscription des actionnaires, par une offre visée à au 1 de l'article L. 411-2 1° du code monétaire et financier (résolution n° 17)**

Il est proposé à l'Assemblée générale de déléguer à nouveau sa compétence au Conseil d'administration pour une durée de 26 mois afin de l'autoriser à procéder, avec suppression du droit préférentiel de souscription des actionnaires, à l'émission d'actions et/ou des valeurs mobilières donnant accès au capital, dans le cadre d'un placement privé.

Le montant nominal global des augmentations de capital susceptibles d'être réalisées, en vertu de la présente délégation, ne pourra être supérieur à 20 % du capital social par an. Le prix d'émission des actions et/ou valeurs mobilières émises en vertu de cette délégation serait déterminé par le Conseil d'administration conformément à la loi et serait en conséquence égal à la moyenne pondérée des cours des trois dernières séances de bourse précédant sa fixation, diminué le cas échéant de la décote maximum de 10 %.

Le montant nominal des augmentations de capital effectué en vertu de la présente résolution s'impute sur la limitation globale prévue par la vingt et unième résolution

- **Autorisation donnée au Conseil d'administration à l'effet de consentir des options de souscription et/ou d'achat d'actions avec renonciation au droit préférentiel de souscription en faveur des membres du personnel salarié et des dirigeants-mandataires sociaux (résolution n° 18)**

Le Conseil d'administration souhaite en effet avoir la possibilité d'établir de nouveaux plans pour de nouveaux collaborateurs ou pour des collaborateurs progressant au sein de la société ou ayant des responsabilités importantes.

Il vous est donc proposé de renouveler l'autorisation donnée au Conseil d'administration de procéder à des attributions d'options de souscription ou d'achat d'actions, pour une durée de 38 mois. Le prix de souscription ou d'achat d'actions sera compris entre 95% et 140% de la moyenne des cours de clôture de l'action lors des 20 séances de bourse précédant l'attribution de chaque plan, et sera diminué de tout acompte ou dividende versé à compter de l'attribution des options de souscription ou d'achat d'actions dans la limite de 95% visé à l'article 80 bis du Code général des impôts. Le nombre maximum d'actions auquel il sera donné le droit de souscrire ou d'acheter, fixé à onze (11) millions d'actions soit une valeur nominale de 176 000 euros.

Le montant nominal des augmentations de capital effectué en vertu de la présente résolution s'impute sur la limitation globale prévue par la vingt et unième résolution.

- **Attributions d'actions de performance (résolution n° 19)**

L'Assemblée générale mixte du 15 juin 2018 avait donné au Conseil d'administration la possibilité de procéder à des attributions d'actions de performance dont l'attribution définitive était soumise à des conditions de résultats. Cette autorisation a été utilisée à hauteur de 30 000 actions attribuées le 15 juin 2018 et 90 000 actions attribuées le 14 juin 2019 sous conditions.

Le Conseil d'administration souhaite avoir la possibilité d'établir de nouveaux plans complétant les plans actuels pour motiver une jeune génération qui n'a pas bénéficié d'attributions au titre des précédents programmes et pour ceux ayant d'importantes responsabilités au sein du groupe.

Il ne pourra être attribué d'actions aux salariés et aux mandataires sociaux détenant chacun plus de 10 % du capital social. Une attribution d'actions de performance ne pourra pas non plus avoir pour effet que les salariés et les mandataires sociaux détiennent chacun plus de 10 % du capital social.

Le nombre total d'actions distribuées gratuitement, incluant les actions déjà attribuées dans le cadre de précédentes autorisations, ne pourra représenter plus de 10 % du capital de la société au jour de la décision du Conseil d'administration. Sur la base du nombre d'actions composant le capital au et compte tenu des actions déjà attribuées à cette date depuis la création de la société, il pourrait être attribué une quantité maximum de l'ordre de 3 000 000 actions, soit 48 000 euros de nominal.

Le pourcentage pourra être porté à 30 % lorsque l'attribution d'actions de performance bénéficiera à l'ensemble des membres du personnel salarié de la société. Dans ce cas, l'écart entre le nombre d'actions distribuées à chaque salarié ne pourra être supérieur à un rapport de un à cinq.

L'attribution des actions à leurs bénéficiaires sera définitive au terme d'une période d'acquisition fixée par le Conseil d'administration d'un an minimum et que la durée de l'obligation de conservation des actions par les bénéficiaires sera également fixée par le Conseil d'administration, étant précisé que la durée cumulée de la période d'acquisition et celle de conservation ne pourra être inférieure à deux ans. Néanmoins, dans le cas où les dispositions législatives ou réglementaires applicables aux actions de performance viendraient à être modifiées, et notamment si de telles modifications réduisent, voire suppriment les durées minimales des périodes d'acquisition et/ou de conservation, le Conseil d'administration pourra réduire voire supprimer les périodes d'acquisition et de conservation dans la limite des nouvelles dispositions applicables.

- **Autorisation consentie au conseil d'administration en vue de l'émission des actions et/ou valeurs mobilières donnant accès au capital réservées aux salariés et dirigeants sociaux de la société et des sociétés qui lui sont liées au sens de l'article L. 225-180 du code de commerce, adhérents d'un plan d'épargne d'entreprise (résolution n° 20)**

L'Assemblée générale mixte du 14 juin 2019 avait autorisé le Conseil d'administration à procéder à une augmentation de capital réservée aux collaborateurs dans le cadre du plan d'épargne groupe (PEG). Les textes légaux prévoient qu'en cas de délégation de compétence par l'Assemblée générale extraordinaire pour réaliser des augmentations de capital, l'Assemblée générale extraordinaire doit également se prononcer sur un projet de résolution tendant à réaliser une augmentation de capital réservée aux salariés et dirigeants sociaux de la société et des sociétés qui lui sont liées au sens de l'article L. 225-180 du code de commerce, adhérents d'un plan d'épargne d'entreprise. Il est précisé que chaque salarié est libre d'exercer les droits de vote attachés aux actions reçues et détenues dans le PEG.

Ainsi, il est demandé à l'Assemblée générale de donner une nouvelle délégation de compétence, pour une période de 26 mois, au conseil d'administration lui permettant d'augmenter le capital social par l'émission d'actions et/ou de valeurs mobilières, donnant accès au capital, réservées aux salariés et aux dirigeants du groupe, adhérents d'un PEG.

L'Assemblée générale décide que le prix des actions à émettre, en application de la présente délégation, ne pourra être ni inférieur de plus de 20 %, ou de 30 % lorsque la durée d'indisponibilité prévue par le plan en application des articles L. 3332-25 et L. 3332-26 du Code du travail est supérieure ou égale à dix ans, à la moyenne des premiers cours cotés de l'action lors des 20 séances de bourse précédant la décision du conseil d'Administration (Directoire ou Gérant) relative à l'augmentation de capital et à l'émission d'actions correspondante, ni supérieur à cette moyenne.

Le conseil d'administration recevra délégation pour fixer les modalités de l'opération, notamment arrêter le prix d'émission, conformément aux dispositions légales et réglementaires en vigueur. Le conseil d'administration sera autorisé à augmenter le capital en une ou plusieurs fois dans la limite d'un montant nominal de 40 000 euros sans préjudice de tout ajustement réalisé.

- **Plafond global des augmentations de capital (résolution n° 21)**

Il est décidé de fixer à 300 000 euros le montant nominal global des augmentations de capital social, immédiates et/ou à terme, susceptibles d'être réalisées en vertu des délégations et des autorisations conférées aux termes des seizième, dix-septième, dix-huitième, dix-neuvième et vingtième résolutions adoptées par la présente Assemblée Générale, étant précisé qu'à ce plafond s'ajoute, éventuellement, le montant nominal des actions à émettre pour préserver, conformément aux dispositions légales et réglementaires et, le cas échéant aux stipulations contractuelles applicables, les droits des porteurs de valeurs mobilières donnant accès à des actions.

Ce montant nominal global sera revu lors de chaque autorisation et/ou délégation de compétence relative à toute augmentation de capital donnée par l'Assemblée générale.

**Modifications de l'article 11 des statuts – Conseil d'administration à l'effet d'augmenter le nombre d'actions devant être détenu par chaque administrateur, de prévoir la désignation d'un administrateur nommé par les salariés actionnaires et un administrateur représentant les salariés (résolutions n° 22 à 24)**

Le conseil d'administration propose d'augmenter le nombre d'action détenue par les administrateurs de 1 action à mille actions.

Ainsi, il est demandé à l'assemblée générale de modifier en conséquence le troisième alinéa de l'article 11.

Lorsque le rapport présenté à l'Assemblée établit que les actions détenues par les salariés dépasse le seuil des 3% du capital social, un ou plusieurs administrateurs doivent être élus par l'assemblée sur proposition des actionnaires salariés.

Les actionnaires salariés doivent proposer à l'élection par l'Assemblée Générale des candidats aux fonctions d'administrateurs, choisis en leur sein, selon des conditions fixées par les statuts.

A ce jour, la détention du capital social par les salariés n'atteint pas encore 3% du capital social. Cependant compte tenu de notre volonté de poursuivre la détention d'actions de la Société par les salariés, il nous semble utile d'anticiper la mise en oeuvre de la désignation d'un administrateur représentant les salariés actionnaires en intégrant une disposition dans les statuts précisant les modalités des candidats aux fonctions d'administrateurs.

Ainsi, il est vous proposé d'introduire dans les statuts une clause prévoyant la désignation d'un administrateur nommé parmi les salariés actionnaires et les modalités de désignation des candidats.

Cette proposition de modification statutaire entraîne l'obligation de statuer sur une résolution prévoyant l'élection facultative d'administrateurs par les salariés (dernier alinéa de l'article L. 225-23 du Code de commerce).

**Pouvoirs pour formalités (résolution n° 25)**

Cette résolution est destinée à conférer les pouvoirs nécessaires à l'accomplissement des formalités consécutives à la tenue de l'Assemblée.